



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fagnières (51), portée par la communauté
d'agglomération de Châlons-en-Champagne**

n°MRAe 2023ACGE140

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 20 octobre 2023 et déposée par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fagnières (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fagnières (4 868 habitants, INSEE 2020) a pour objet de réduire la superficie de la zone à urbaniser à vocation économique 1AU4 afin de l'adapter au projet de zone d'activités porté par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que :

- la superficie de la zone 1AU4, de 19,70 hectares (ha) dans le PLU en vigueur est réduite pour être fixée à 8,40 ha par la présente modification ; cette nouvelle zone comporte une friche à reconvertir, située le long du chemin de la Terrière, correspondant à une ancienne activité et à des dépôts de matériaux (1,40 ha en zone 1AU4) ;
- 11,3 ha sont reclassés en zone agricole non constructible Anc ;
- le règlement graphique, le rapport de présentation et l'Orientament d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante à cette zone 1AU4 sont modifiés pour tenir compte de cette réduction ;

Observant que :

- cette importante réduction de zone à urbaniser à vocation économique fait suite à une réflexion globale autour du foncier menée par la communauté d'agglomération en collaboration avec la commune de Fagnières ;
- les principes d'aménagement précisés dans l'OAP n°6 sont adaptés à cette nouvelle zone : identification de nouveaux secteurs de phases 1 et 2 (la friche se trouvant en phase 1), déplacement de la frange paysagère et de la voie d'accès ;

- la présente modification permet de réduire la consommation d'espaces du fait de la non utilisation d'espaces inutiles en extension pour l'activité économique et du fait du reclassement de ces 11 ha en zone agricole non constructible ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fagnières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 30 novembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU